

Arrêt

n° 38 657 du 12 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENKINBRANT loco Me A. BERNARD, avocats, et E. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez Monsieur [S.N] citoyen de la République d'Arménie. Vous seriez né le 1er septembre 1983 à Gumri, en Arménie. Vous seriez marié à Madame [M.H] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vendeur de disques dans votre ville de Gumri, vous auriez été sollicité par le parti Héritage afin d'effectuer pour leur compte des reportages vidéos dans un bureau de vote de Gumri, pour débusquer d'éventuelles fraudes. Vous auriez eu l'occasion, le 19 février 2008, de filmer ces actes au bureau où vous auriez été affecté, ainsi que des paiements de pots de vin. Plus tard, lors des manifestations du 1er mars à Erevan, vous auriez également saisi des images des débordements des forces de l'ordre à l'égard des manifestants. Vous auriez été arrêté et détenu au poste de police jusqu'au lendemain. Vous auriez été contraint de signer un document par lequel vous vous seriez engagé à ne plus participer à des manifestations.

Trois jours plus tard, vous seriez allé porter plainte, auprès de la justice, à Gumri, à propos de votre arrestation du 1er mars 2008. Le 10 mars 2008, vous auriez été rappelé au poste de police; vous y auriez été battu violemment en raison du dépôt de votre plainte que l'on vous aurait constraint à avaler. On vous aurait également réclamé les enregistrements du 1er mars 2008 car la police vous aurait vu sur ses propres films, caméra en main. Suite à cela, vous auriez été vous cacher dans votre famille, avec votre mère, pendant trois mois. Ensuite vous auriez regagné Gumri où vous auriez repris une activité normale. Plus tard, vous auriez tenté de porter plainte à nouveau auprès de la justice, fait qui vous aurait valu cette fois d'être brutalisé et insulté par ceux qui auraient dû enregistrer votre plainte.

Par ailleurs, votre mère aurait tenté à deux reprises de sensibiliser les responsables de votre parti à propos de vos ennuis sans que le parti ne fasse quoi que ce soit pour vous. Vous vous y seriez également rendu, en juillet 2008, sans obtenir plus d'effet car selon les représentants du parti, certains hauts dignitaires auraient été incarcérés également. Du mois de juillet 2008 à avril 2009, vous auriez subi une dizaine de visites de la part de la police pour obtenir la remise des supports d'images compromettantes.

Le 15 ou 16 avril 2009, les agents de police seraient revenus une ultime fois à votre domicile pour les mêmes raisons. Votre mère aurait été brutalisée lors de cette visite. On aurait également confisqué vos passeports. Le 27 avril, vous auriez décidé de quitter l'Arménie, sans passeport avec l'aide de passeurs. Ces derniers vous auraient conduit en Belgique en transitant par la Turquie. Par après vous n'auriez aucune connaissance du trajet suivi ni des documents que vos passeurs auraient utilisés. Vous n'auriez jamais été contrôlé pour entrer dans l'espace Schengen. Vous seriez arrivés en Belgique le 3 mai 2009. Muni de votre acte de mariage, vous avez introduit une demande d'asile le 4 mai 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, preuves telles que les convocations que vous auriez reçues (Aud. p. 6), une attestation de soins reçus suite aux mauvais traitements subis en détention (Aud. p. 6), une copie des films que vous auriez réalisés ou encore une copie des plaintes que vous auriez déposées. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort, en effet, de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquée en rapport avec celui-ci.

En tout premier lieu, force est de constater que vos déclarations sont remises en doute par la carte de parti que vous avez déposée dans votre dossier administratif. Ainsi, bien que vous évoquiez être devenu membre du parti Héritage en janvier 2008, c'est-à-dire avant les élections présidentielles, la carte que vous avez présentée spécifie que vous auriez été admis dans le parti le 3 mars 2009, soit plus d'un an après les élections au cours desquelles vous auriez filmé des irrégularités, à la demande dudit parti. Par ailleurs, cette carte vous aurait été délivrée le 9 avril 2009 (Aud. 30/07/09, p. 8). Relevons également que l'adhésion des trois personnes qui témoignent pour vous daterait également et curieusement du 3 mars 2009.

Revenant par ailleurs sur leurs témoignages écrits et non datés, je constate que ceux-ci ne mentionnent rien d'autre que le fait que vous auriez été membre du parti Héritage. Le fait que vos problèmes n'y sont pas mentionnés demeure tout à fait étonnant au regard de ce que vous auriez vécu pour ce parti, d'autant que ces documents, selon vos dires, auraient été rédigés par des hommes de confiance du parti (Aud. p. 2). Or, on ne comprend pas comment des personnes membres depuis aussi peu de temps du parti Héritage en seraient les personnes de confiance. Interrogé quant au caractère lacunaire de leur témoignage, vos explications selon lesquelles les signataires auraient eu peur de mentionner vos problèmes ne m'ont absolument pas convaincu, ce, notamment, au regard du contenu des témoignages des voisins, voire des autres membres de famille restés en Arménie et beaucoup plus affirmatifs (Aud. p. 8). Cependant, ces derniers témoignages, de par leur caractère strictement privé ne peuvent être considérés comme probants. Dès lors, votre appartenance au parti Héritage lors des élections 2008 ne peut être considérée comme établie. Partant de ce constat, je ne peux plus considérer les faits relatés en rapports avec ces élections comme étant personnellement vécus.

Par ailleurs, à supposer les faits établis – quod non en l'espèce – force est de constater que vos déclarations posent également des problèmes de crédibilité et manquent singulièrement de consistance.

Ainsi, notons que votre présence dans le bureau de vote et de la manière dont vous l'avez relaté n'est pas crédible (Aud. p. 5). En effet, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, pour pouvoir être présent dans ces locaux au nom d'un parti, il faut être personne de confiance et désigné par le parti. Cette personne de confiance n'a accès au bureau qu'après la présentation d'une autorisation d'accès émise par la commission électorale nationale. Cette procédure démontre ainsi le strict contrôle des personnes ayant accès aux bureaux de vote.

A supposer une fois de plus les faits établis, le fait que vous arriviez à filmer des fraudes au moment précisément où le courant aurait été coupé - pour empêcher les membres du bureau de s'en rendre compte selon vous - n'est absolument pas crédible (Aud. p. 8). Confronté au caractère totalement invraisemblable de vos propos - notamment sur l'impossibilité pour vous de filmer ces faits dans l'obscurité - vos tentatives d'explications selon lesquelles il y aurait eu tout d'abord des néons restés allumés puis des flash lumineux qui vous auraient permis de filmer ne sont absolument pas crédibles. L'ensemble de vos explications ne m'a absolument pas convaincu et achève ainsi de ruiner vos déclarations au sujet de ces événements (Aud. p. 8).

Relevons pour le surplus que vous avez relaté encore avoir filmé les abus des policiers à Erevan le 1er mars 2008, ainsi que des actes de corruption. Il demeure pourtant tout à fait étonnant que la police qui vous aurait arrêté ce matin du 1er mars n'ait pas pu mettre la main sur le matériel avec lequel vous auriez filmé alors qu'elle vous aurait arrêté, détenu et battu, selon vos dires (Aud. p. 5).

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un carnet militaire à votre nom, un livret de travail, une carte d'étudiant ainsi qu'une attestation d'enregistrement concernant votre service militaire. L'ensemble de ces documents ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. Par conséquent, ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier. La carte du parti Héritage ainsi que les attestations présentées ont déjà été abordées supra. Dès lors, elles ne permettent pas d'apprécier les faits autrement. A propos des trois DVD que vous avez déposés, ils concernent des événements généraux en rapport avec les élections de 2008, des articles de journaux dans lesquels votre nom ne figure pas ainsi qu'une manifestation commémorative, le 1er mars 2009, à Erevan, sans lien, une fois de plus, avec vous personnellement. Par ailleurs, force est de constater que ces documents sont disponibles librement sur Internet. Partant de ce constat, ils ne permettent pas de justifier une autre décision dans votre dossier.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

ET

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [S.N]. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre époux prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre carnet d'étudiante, votre carte d'étudiante, la carte de l'union des médecins ainsi que celle de l'institut de biologie de Gumri ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier les faits autrement. Par conséquent, ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans sa requête la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3 ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances de fait particulières de la cause.

2.3 Elle demande par conséquent la réformation des décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

3. Remarques liminaires

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Le Conseil tient à souligner que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.3. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de cette convention. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est donc irrecevable.

3.4. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet aux requérants de remédier à cette éventuelle violation.

3.5. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Le Conseil tient également à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Les décisions attaquées rejettent la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des contradictions entre ses déclarations et les informations en sa possession, une absence de connaissances sur des points importants de son récit et une absence de documents établissant les faits allégués.

4.3 Le Conseil observe d'emblée que la requérante, en termes de requête, lie intégralement sa demande à celle de son mari et ne développe aucun moyen de droit ou de fait spécifique ; qu'elle renvoie intégralement aux arguments avancés en réponse à la décision du Commissaire général quant à la demande de son époux.

4.4. Le Conseil constate que les motifs tirés de l'incohérence des déclarations du requérant relatives à son intervention lors d'une coupure de courant dans un bureau électoral de Gumri et à l'absence de saisie de son matériel par la police durant la manifestation à Erevan sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à dénier toute crédibilité au récit du requérant. En effet, il s'agit d'importantes incohérences qui concernent des éléments fondamentaux du récit du

requérant : sa présence alléguée dans un bureau de vote le 19 février 2008 en tant qu'observateur et sa prétendue participation à la manifestation du 1^{er} mars 2008.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante tente uniquement d'apporter des explications aux griefs formulés par le Commissaire général mais n'avance, en définitive, aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En outre, en ce qui concerne les motifs relevés ci-dessus par le Conseil, les explications formulées en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Ainsi, le requérant tente de limiter l'importance de l'incohérence afférente à son intervention lors d'une coupure de courant dans un bureau électoral de Gumri en se bornant à indiquer que « le requérant évoque une suite importante de persécutions [...] [m]ais le CGRA chicane et se fonde sur une 'panne de courant' et des 'flashes de néons' pour estimer que l'ensemble du récit du requérant ne serait pas possible », sans toutefois apporter la moindre explication au caractère saugrenu de la situation qu'il présente comme un fait génératrice de ses persécutions. Ainsi de même, le Conseil estime que les insuffisances alléguées de la police arménienne et la circonstance qu'il y ait eu dix morts et de nombreux blessés lors de ces affrontements ne sont pas des justifications sérieuses à l'incohérence liée à l'absence de saisie de son matériel par la police durant la manifestation à Erevan ; en outre, le Conseil considère qu'à l'inverse de ce que soutient le requérant en termes de requête, il ressort du rapport d'audition du Commissariat général que l'agent interrogateur, par la formule « *Ok continuez* » et la réponse subséquente du requérant, lui a laissé l'opportunité d'expliquer la manière qu'il aurait utilisée pour éviter d'être arrêté avec son matériel vidéo ; à cet égard, le Conseil observe, au surplus, que le requérant n'expose pas davantage dans sa requête le moyen utilisé pour empêcher la saisie de son matériel vidéo à l'occasion de cette arrestation.

4.6. Le Conseil observe que le Commissariat a légitimement pu dénier toute force probante aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et fait donc siens les motifs y relatifs de l'acte attaqué. A cet égard, il n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête : la circonstance que les cartes de membre du parti Héritage soient renouvelées annuellement ne permet pas de comprendre pourquoi le requérant reste en défaut de produire la carte afférente à l'année 2008 et la raison pour laquelle les cartes et témoignages produits attesteraient de son adhésion à ce parti dès le mois de janvier 2008.

4.7. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Le Conseil estime qu'en constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. Le Conseil juge qu'à l'appui de son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énervier les motifs fondamentaux de la décision attaquée (voy. supra § 4.5) ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son*

pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.3. Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE